

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Affaire : PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE C/ Mme A, pharmacien, exerçant

N° d'inscription à l'ordre de Mme : ...

Décision du 27 novembre 2014
Affichage du 11 décembre 2014

Décision n°2145-D

Vu la plainte, enregistrée le 17 avril 2014 sous le n° ... au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par le PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA REGION AQUITAINE, tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien, exerçant « ... », (...°) ;

Il soutient que le service de presse du groupe ... a diffusé, par mail, le 2 avril 2014 un communiqué de presse annonçant l'ouverture par ce pharmacien d'une « nouvelle pharmacie low cost » ; que ce moyen de publicité ne fait pas partie de ceux autorisés par le code de la santé publique ; que sa large diffusion constitue une sollicitation de clientèle prohibée et un acte de concurrence déloyale ; que l'intéressée ne saurait se prévaloir de ce qu'elle n'est pas responsable de cette publication, car elle ne saurait aliéner son indépendance ni se soumettre à aucune contrainte commerciale lors de l'utilisation de marques ou d'emblèmes collectifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2014, présenté par Mme A et tendant au rejet de la plainte ;

Elle fait valoir qu'elle n'est pas responsable d'éventuels excès du service de presse du groupe ... ; qu'en tout état de cause, le communiqué présente un caractère purement informatif à l'occasion de son installation ; qu'il ne contient aucune argumentation publicitaire pour son officine ou pour le groupement auquel elle appartient, ni aucun dénigrement de confrères ; que rien n'interdit d'annoncer l'installation d'un nouveau membre d'un groupement ; que l'importance de la diffusion du communiqué n'est nullement établie ; qu'en dix ans d'exercice, elle a toujours scrupuleusement respecté les règles déontologiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;



Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2014, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées

- le rapport de M. R,
- M. BEGUERIE, PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA RÉGION AQUITAINE ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 de ce code « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.* » ; qu'aux termes de l'article R.5125-26 de ce code: « *La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine, ainsi que la création d'un site internet! de l'officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R. 4235-52, l'adresse du site internet de l'officine, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5125-24. / Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100 cm2 ; / 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R. 4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au I ° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm2, comportant leur nom et adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du code : « *Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-57 dudit code « *L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit : 1° A la rubrique "Pharmacie", sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ;' 2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine ; / Les mentions prévues aux 1° et 2° ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur, dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire. La publicité pour les médicaments, produits et articles dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peut s'effectuer que conformément à la réglementation en vigueur.* » ;



2. Considérant qu'il résulte nécessairement des dispositions des articles ci-dessus rappelés que les pharmaciens, en leur qualité de membres d'une profession réglementée, soumis à une déontologie, non seulement sont limités en ce qui concerne les modalités publicitaires auxquelles ils peuvent avoir recours de leur propre chef, mais aussi doivent veiller à ce que les opérations de communication et les articles journalistiques auxquels ils prêtent leur concours actif ne revêtent pas le caractère d'une publicité illicite en faveur de leur officine ;
3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le service de presse du groupement ..., que l'officine de Mme A venait de rejoindre, a transmis, à divers organes de presse et à des administrations, par voie électronique, un communiqué de presse daté du 2 avril 2014, annonçant l'ouverture d'une « nouvelle pharmacie low cost » à ..., précisant le nom et l'adresse de cette officine et présentant en termes élogieux les services qui y étaient rendus ainsi que les avantages du réseau ... ; que l'adhésion d'un pharmacien et de son officine à un groupement ne figure pas au nombre des événements à l'occasion desquels les dispositions précitées autorisent les pharmaciens à faire publier des communiqués de presse ; que tant par son contenu que par sa destination, le communiqué de presse susmentionné présente un caractère publicitaire que Mme A n'établit ni même n'allègue qu'elle aurait demandé à ne pas bénéficier des opérations de communication pouvant être organisées par le groupement ou subordonné l'association de son officine à de telles actions promotionnelles à son accord préalable ; qu'elle doit, ainsi, être regardée comme ayant prêté son concours actif à l'opération de communication litigieuse ; que, la publicité en faveur du groupement l'étant nécessairement en faveur des officines qui en font partie, le pharmacien qui a ainsi bénéficié d'un manquement du groupement à l'article R. 5125-29 du code de la santé publique en vertu duquel un groupement ou un réseau constitué entre pharmacies ne peut faire de la publicité ni en sa propre faveur ni en faveur des officines qui le constituent peut se voir lui aussi reprocher un manquement à cet article ; que Mme A, dont en tout état de cause l'officine était nommément désignée, ne saurait utilement se prévaloir de ce qu'elle aurait protesté, a posteriori, auprès du service des relations publiques du groupement ; que, sans qu'il soit besoin de rechercher l'importance de la diffusion effective de ce communiqué, l'opération de communication à laquelle il se rattache doit être regardée comme présentant le caractère d'une publicité contraire aux dispositions précitées du code de la santé publique, notamment à l'interdiction d'utiliser des procédés publicitaires contraires à la dignité de la profession ; que ces faits sont, dès lors, de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 de ce code soit infligée à Mme A ;
4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment de ce que l'intéressée n'indique pas s'être engagée à prendre toute mesure pour que de tels faits ne se reproduisent pas, ces faits justifient que soit infligée à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 4 mois, assortie du sursis à concurrence de 2 mois ;



DECIDE :

Article 1^{er} : Il infligé à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 4 mois, assortie du sursis à concurrence de 2 mois.

La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie, non assortie du sursis, prendra effet le 2 mars 2015 si, à cette date, la présente décision est devenue définitive.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A,
- M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine,
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.
- Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré le 27 novembre 2014, après l'audience publique où siégeaient

Président : M B. **LEPLAT**

MM Patrick **SAINT-YRIEIX** - Gérard **DEGUIN** - Marc **LABARTHE** — Laurent **COURBIN** - Laurent **LAGRAVE** - Alain **RIGOU** - Thierry **SUPERVIELLE-BROUQUES** - Jean **WATIER** - Max **DALIER**
Mme Danielle **ALLARD** Mlle Marie-Anne **PARAIN**

Le Président
Signé

